

# Conditions générales de vente Clôtures Nicolas

## I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Toute commande de marchandises implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, sauf négociation de conditions particulières qui pourront être propres à certains produits ou certains marchés.

## II OFFRES COMMERCIALES ET COMMANDES

Les offres verbales faites par les agents du vendeur n'engagent celui-ci qu'autant qu'elles auront été confirmées par écrit.

Les offres sont faites sans engagement de délai et les prix sont valables au jour de l'offre et sujets à variation dont les clauses sont stipulées dans l'offre.

Les bons de commande doivent être écrits et authentifiés par le représentant légal de l'acheteur ou toute personne mandatée à cet effet et éventuellement après versement d'un acompte de 30% pour les commandes de produits spéciaux.

Toute commande passée par l'acheteur à des conditions différentes de celles convenues ne sera exécutée qu'après rectification par l'acheteur.

## III PRIX

Les prix s'entendent nets, EXW INCOTERMS 2010 départ de notre usine, 42 Grande Rue 60620 Rosoy en Multien, hors taxes sur la base des tarifs en vigueur.

Toutes modifications, soit de taux, soit de la nature des taxes fiscales auxquelles sont assujetties les ventes sont, dès leur date légale d'application, répercutées sur les prix déjà remis aux acheteurs, ainsi que sur ceux des commandes en cours de livraison.

Dans le cas de ventes selon l'INCOTERM 2010 CPT « Franco », les prix comprennent le transport des fournitures rendues sur dépôt ou chantier, uniquement sur voies carrossables accessibles à un semi.

## IV CONFIDENTIALITE

Les études, plans, dessins et documents remis ou envoyés à l'acheteur demeurent la propriété du vendeur ; ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit.

## V LIVRAISON

Les délais de livraison courent à partir de la date de réception de la commande écrite et éventuellement des plans nécessaires à la fabrication portant la mention « bon pour commande ».

Nonobstant la période de livraison contractuellement fixée, le vendeur se réserve le droit de procéder à celle-ci avant la date prévue et d'effectuer des livraisons partielles.

De convention expresse, les délais de livraison indiqués par le vendeur s'entendent de façon approximative. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier le refus de réception, la résolution de la commande ou la demande de dommages et intérêts.

En cas de force majeure, et notamment de lock-out, grève, émeute, guerre, réquisition, incendie, inondation, accident d'outilage, interruption ou retard dans les transports,

perturbation dans l'approvisionnement par ses fournisseurs, ou tout autre événement imprévisible ou inévitable, le vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux livraisons et pourra se prévaloir de la résolution pure et simple de la partie non encore exécutée du contrat, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité. Il pourra aussi fixer à l'acheteur un nouveau délai de livraison qui commencera à partir de la fin de l'interruption pour cause de force majeure, à l'expiration duquel l'acheteur aura la faculté de résilier le contrat si la livraison n'est pas intervenue.

## VI TRANSPORT

Les marchandises voyagent aux frais, risques et périls de l'acheteur.

Il appartient à l'acheteur, en cas d'avarie, perte ou retard, d'exercer tout recours contre le transporteur dans les délais et conditions prévus au Code de Commerce.

Sauf convention spécifique, le déchargement, de même que le bardage, sont effectués par l'acheteur et à ses frais.

Les dates de livraison prévues concernant les transports par les soins du vendeur pour le compte de l'acheteur sont données à titre indicatif et sans garantie.

Dans le cas de livraison sur chantier par des véhicules appartenant au vendeur ou affrétés par lui, l'acheteur est tenu de prendre toutes dispositions pour que ceux-ci puissent atteindre sans danger et sans risque le lieu du déchargement et le quitter dans le délai le plus bref. Il doit notamment assurer des voies d'accès carrossables au lieu de livraison.

## VII RECEPTION DES MARCHANDISES

En cas de non-conformité de la marchandise, soit en quantité, toute réclamation sera irrecevable si elle n'est formulée sur le bon de livraison et la lettre de transport et confirmée dans les huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les marchandises reconnues défectueuses par le vendeur seront remplacées à sa charge. Aucune autre somme ne pourra être réclamée au vendeur, à quelque titre que ce soit :

pénalité, indemnité relative à des frais annexes tels que dépose-repose des matériaux, dommages-intérêts à titre d'immobilisation ou autre

Les marchandises défectueuses devront être retournées au vendeur qui prendra à sa charge le transport.

**Sauf convention particulière, les produits ne sont ni repris ni échangés.**

En aucun cas la responsabilité du vendeur ne peut être engagée au-delà de celle de ses propres fournisseurs pour ce qui concerne les produits ne provenant pas de ses fabrications.

Les dimensions, couleurs et poids de certains matériaux soumis à des variations inhérentes à leur nature ou à leur fabrication bénéficient des tolérances d'usage.

## VIII MOYENS D'EMBALLAGE

Les emballages doivent être utilisés uniquement, conformément à leur destination. Sauf accord préalable contraire convenu avec l'acheteur, les palettes ou tous autres moyens

d'emballages sont facturés à l'acheteur en même temps que la marchandise et deviennent sa propriété dès le paiement réalisé.

Si les palettes ou tous autres moyens d'emballages, après accord préalable du vendeur, donnent lieu à restitution par l'acheteur, celui-ci doit les retourner en bon état et franco

de port au lieu de départ dans un délai de 3 mois, les palettes ou tous autres moyens d'emballages retournés hors d'usage ne sont pas repris.

Le remboursement (au prix d'achat) est subordonné à la présentation exclusive d'un document signé contradictoirement par l'acheteur et le vendeur. Le document est,

selon les circonstances, le bon de livraison, le bon de reprise ou le bon de retour du vendeur.

## IX RESERVE DE PROPRIETE

Sur la base de l'article 2367 du code civil, le vendeur se réserve la propriété des marchandises vendues jusqu'à paiement intégral de leur prix en principal et en intérêts.

Les marchandises restant la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix, il est interdit à l'acheteur d'en disposer pour les revendre ou les transformer.

Toutefois, à titre de simple tolérance et pour les seuls besoins de son activité, le vendeur autorise l'acheteur à revendre les marchandises. Il en informe le vendeur en désignant précisément les marchandises concernées.

Cette clause est applicable uniquement sous réserve que l'acheteur s'acquitte, dès la revente, de l'intégralité du prix restant dû, les sommes correspondantes devenant nanties au profit du vendeur et l'acheteur devenant simple dépositaire du prix.

En cas de non paiement du prix, l'acheteur autorise par avance le vendeur à venir récupérer la marchandise faisant l'objet de cette clause de réserve de propriété.

## X PAIEMENT

1-Délais de paiement

Sauf conditions particulières accordées, nos ventes sont payables à la commande ;

Quelles que soient ces conditions particulières accordées, le délai de paiement est plafonné à 60 jours

2- Modalités de paiement

Nous acceptons les paiements par chèque, virement, effet de commerce.

Le montant de nos factures est net et **sans escompte** pour paiement anticipé, quelle que soit la date de paiement effective.

Tout paiement par effet de commerce suppose que celui-ci soit entre les mains du vendeur dans les quinze jours suivant la date de facture (ou de relevé en cas de paiement périodique).

L'introduction d'une réclamation en dehors du cas prévu à l'article VII – Réception des Marchandises – ne dispense pas l'acheteur du respect des conditions de vente et des délais.

3-Retards de paiement

Conformément aux dispositions législatives (Article L441-6 et suivants du code de commerce), sans mise en demeure préalable, des intérêts de retard égaux au taux d'intérêt BCE + 10 points plus une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 euros seront exigés pour tout paiement effectué au-delà de la date de règlement prévue.

Tout retard de paiement ou effet non reçu dans le délai stipulé rend immédiatement exigible l'intégralité de la créance, sans mise en demeure préalable.

Il peut entraîner, au gré du vendeur, la restitution de la marchandise aux frais de l'acheteur, la suspension des livraisons, la résolution de la vente de plein droit ainsi que la résiliation des marchés et commandes en cours sans que l'acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité. Les acomptes déjà versés seront acquis au vendeur en contrepartie de la jouissance des marchandises dont aura bénéficié l'acheteur.

Il libère le vendeur de tous engagements, sous réserve de dommages et intérêts pour le préjudice causé.

## XI-CLAUDE PENALE

Si la carence de l'acheteur rend nécessaire un recouvrement contentieux, l'acheteur s'engage à payer, en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 15 % du montant en principal TTC de la créance avec un minimum de 200 euros et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

## XII – CLAUDE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE TERRITORIALE

Le droit français est seul applicable.

Toute contestation quelle qu'en soit la cause sera du ressort du Tribunal de Commerce de Senlis qui a compétence exclusive même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeur et ce nonobstant toutes clauses contraires.